



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LOTBINIÈRE

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES**

**Projet**

### **Règlement 637-23 remplaçant le 588-21 Règlement portant sur le traitement des élus municipaux**

- CONSIDÉRANT QUE :** La *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) (ci-après appelée « LTEM ») prévoit que le Conseil fixe, par règlement, la rémunération du maire et des autres membres du Conseil;
- CONSIDÉRANT QU' :** Est actuellement en vigueur le *Règlement no 588-21 relatif au traitement des élus municipaux*;
- CONSIDÉRANT QUE** Le Conseil désire remplacer ledit règlement de sorte de prévoir des rémunérations additionnelles en fonction des participations des élus aux différents comités de travail mis en place et amener une plus grande équité en regard de la charge de travail effectuée par chacun d'eux;
- CONSIDÉRANT QU'** Un avis de motion a été donné par le conseiller Bruno Montminy le 13 novembre 2023;
- CONSIDÉRANT QUE :** Le projet de règlement portant le numéro 637-23 a été déposé par le conseiller Bruno Montminy, et adopté à l'unanimité à la séance ordinaire du Conseil du 13 novembre 2023;
- CONSIDÉRANT QU'** Un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 LTEM le 17 novembre 2023, soit au moins 21 jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle ce règlement se veut adopté;
- EN CONSÉQUENCE :** Il a été proposé par le conseiller Bruno Montminy, appuyé par le conseiller Gérard Grondin, et résolu unanimement, incluant la voix favorable du maire, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit.

**Article 1**

**OBJET**

Le présent règlement a pour objet de fixer le traitement des membres du Conseil et certains aspects relatifs au remboursement de certaines dépenses.

**Article 2**

**RÉMUNÉRATION DE BASE ET AUTRE**

La rémunération de base des membres du Conseil est fixée à :



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

- a) Le maire : rémunération annuelle de 18 075,85 \$;
- b) Autres membres du Conseil : rémunération annuelle de 6 025,30 \$.

À cette rémunération de base s'ajoute une rémunération en fonction des participations aux comités mis en place, le tout selon la structure et les modalités figurant à l'Annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### Article 3

#### **RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT (EN CAS DE REMPLACEMENT DU MAIRE)**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 15 jours consécutifs (en continu), le maire suppléant aura droit, à compter du 16<sup>e</sup> jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire telle qu'établi à l'article 2 et ce, au prorata du nombre de jours qu'aura duré le remplacement.

### Article 4

#### **MODALITÉS DE VERSEMENT**

Toute rémunération ou allocation de dépenses visée par le présent règlement est versée par la Municipalité selon les modalités que le Conseil détermine, de temps à autre, par résolution.

### Article 5

#### **COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Tout membre du Conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du Conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) Le membre du Conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du Conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du Conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie, pour un maximum de 250.00 \$/jour (revenu net). Le membre du Conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le Conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du Conseil d'octroyer pareille compensation au membre du Conseil.

### Article 6

#### **ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du Conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération fixée par le présent règlement, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximales prévues à l'article 19 LTEM.



## Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

**Article 7**  
N° de l'article  
ou annotation

### TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du Conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative justifiant la dépense, le Conseil fixe le tarif suivant :

a) Frais de déplacement :

Lorsqu'un membre du Conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement équivalant au montant de 0,45 \$ par kilomètre effectué est accordé.

b) Frais de repas :

- i. Frais de déjeuner : 20 \$ (incluant les taxes et le pourboire)
- ii. Frais de dîner : 30 \$ (incluant les taxes et le pourboire)
- iii. Frais de souper : 40 \$ (incluant les taxes et le pourboire)

c) Frais d'hébergement :

Selon le coût réel, jusqu'à un maximum de 200 \$/nuit (incluant les taxes).

d) Frais de déplacement par train ou par avion :

Tarif selon la classe économique.

e) Frais de stationnement :

Selon le coût réel, pour un maximum de 20 \$/jour (incluant les taxes).

**Article 8**

### DROIT EXIGIBLE - MARIAGE

Tout membre du Conseil qui agit à titre de célébrant dans le cadre d'un mariage a droit, à titre de rémunération additionnelle, à 80 % des droits et tarifs prévus au *Tarif judiciaire en matière civile* (RLRQ, c. T-16, r. 10), ou à tout autre tarif prévu à cet effet.

**Article 9**

### ALLOCATION DE TRANSITION

Une allocation de transition est versée à toute personne qui cesse d'être maire après avoir occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation de transition est établi conformément au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, sous réserve des articles 31.0.1, 31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Dans le cadre du calcul prévu au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, il est tenu compte de la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la Municipalité ou un organisme supramunicipal.

L'allocation de transition est versée en un versement, dans un délai de 30 jours suivant la fin du mandat sous réserve, le cas échéant, de la décision de la Commission municipale prévue à l'article 31.0.1 de la *Loi sur*



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

*le traitement des élus municipaux.* Dans ce dernier cas, le versement est fait dans les 30 jours de la décision de la Commission, sous réserve du sixième alinéa de l'article 31.0.1 de cette loi.

### Article 10

#### INDEXATION

Les rémunérations de base, additionnelle et la tarification de dépenses prévues au présent règlement seront indexées à la hausse, au taux de 1,5 %, et ce, à chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### Article 11

#### REPLACEMENT

Le présent règlement remplace le *Règlement no 588-21*.

### Article 12

#### DISPENSE DE LECTURE

Demande de dispense de lecture est faite pour ce règlement, tous ayant reçu copie dudit projet de règlement.


### Article 13

#### ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, à compter du 1er janvier 2024, sujet à ce qui suit. Il a cependant effet rétroactivement au 1er janvier 2023, conformément au 3e alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, mais en ce qui a trait seulement à la rémunération additionnelle quant au supra comité de développement.

DONNÉ à Saint-Gilles, ce 15e jour de janvier 2024

  
ROBERT SAMSON, maire

  
Raynald Martel  
Directeur général / secrétaire-trésorier

Avis de motion : 13 novembre 2023  
Adoption du projet : 13 novembre 2023  
Adoption finale : 15 janvier 2024  
Avis de promulgation : \_\_\_\_\_